

Unité Départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY SA site de Beynes

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Norlind - CS70001
92270 Bois-Colombes

Références hélios : 60294
Code AIOT : 0006503162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement STORENGY SA site de Beynes implanté Chemin de Fleubert 78650 Beynes. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA site de Beynes
- Chemin de Fleubert 78650 Beynes
- Code AIOT : 0006503162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère de Beynes est situé dans le département des Yvelines (78) à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Versailles. C'est le premier stockage souterrain de gaz mis en exploitation en France, en 1956.

Il est composé de deux réservoirs superposés (Beynes Supérieur – 430m et Beynes Profond -740m) et participe à l'alimentation en gaz naturel de la région Parisienne.

Le stockage de Beynes est doté de 2 types d'installations de surface qui sont reliées par deux réseaux de collectes (un pour Beynes Supérieur, l'autre pour Beynes Profond) :

- La station centrale regroupe :
 - L'atelier Réservoir, qui permet de gérer les débits d'injection ou de soutirage dans le réservoir, et est composé d'un séparateur gaz/liquide en entrée station, d'un poste de régulation et d'un système de comptage du gaz entrant et sortant ;
 - Deux tours de désulfuration au charbon actif (uniquement Beynes Profond), siège d'une réaction d'adsorption permettant au gaz qui est restitué sur le réseau de transport de respecter le taux de soufre réglementaire ;
 - Quatre tours de déshydratation (2 pour Beynes Supérieur et 2 pour Beynes Profond) utilisant un lavage au Triéthylène glycol (TEG) permettant au gaz soutiré de respecter la limite en eau réglementaire, et trois unités de régénération du TEG ;
 - Quatre électrocompresseurs (2 x 5 MW pour Beynes Supérieur et 2 x 3,7 MW pour Beynes Profond) permettant de comprimer le gaz pour les besoins d'injection et/ou soutirage.
- Les plateformes de puits comprennent :
 - Les puits d'exploitation, situés majoritairement au cœur de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes, Marcq et Saulx-Marchais.
 - Une dizaine de puits de contrôle, susceptibles de passer en gaz, implantés au milieu des espaces agricoles au nord de la forêt domaniale, sur les communes de Beynes et Marcq.

Situation administrative du site Storengy Beynes :

Le site de stockage de Beynes est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI (inopinée) ;
- maintenance des équipements participant à la défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.6.2	Lettre de suite préfectorale 9	6 mois
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.1 à 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription 12 13 13 13 14 14 Lettre de suite préfectorale 12 12 Observation n°20232011_4 Observation n°20232011_5 14 14	6 mois 1 mois/ 6 mois 1 mois/ 6 mois 6 mois 3 mois 3 mois 1 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la visite d'inspection, un exercice POI inopiné de grande ampleur (préparé par l'inspection) a été réalisé. L'inspection constate la bonne maîtrise de l'exploitant des différents rôles et tâches à réaliser des acteurs concernés par la gestion d'une situation d'urgence, ainsi que la disponibilité immédiate du personnel. En revanche, l'inspection formule plusieurs axes d'amélioration, notamment s'agissant des interactions et responsabilités de certaines actions entre Storengy exploitant et Storengy GIP.

Par ailleurs, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités concernant les équipements participant à la défense incendie (poteaux incendie, réseau eau en station-centrale) et que l'exploitant a fait évoluer sa stratégie incendie sans l'avoir porter à connaissance de l'administration au préalable et n'a pas maintenu, en conséquence, certains équipements prescrit par son arrêté préfectoral du 03/03/2009 et mentionnés dans son POI. L'inspection propose une mise en demeure concernant les non-conformités identifiées portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, article 7.5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI inopiné
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour son Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention déterminés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Il contient les points mentionnés à l'article 6 et à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et PPI. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; - la formation du personnel intervenant ; - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ; - la revue périodique et systématique de la validité du P.O.I qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; - la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'obsolescence de son contenu ou des améliorations décidées.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le

compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un exercice POI inopiné préparé par l'inspection, a été réalisé sur le site de Beynes le jour de l'inspection (le 20/11/2023).

Le scénario envisagé était un incident sur une plateforme multi puits en forêt. Un camion avec des personnes à l'intérieur percute une tête de puits et prend feu. Le nombre, l'état et la localisation des personnes sont inconnus.

Est ajouté à ce scénario, les évènements suivants :

- le déclenchement à distance de la mise en sécurité des 2 puits d'exploitation (MSP) depuis la salle de contrôle ne fonctionne pas
- la communication en forêt est hachée
- une personne (riverain) inquiète (mais non présente sur le lieu de l'incident). Il appelle Storengy pour des informations complémentaires. La ligne téléphonique du site de Beynes est basculée vers le n° vert

L'intérêt de cet exercice POI était de tester l'organisation, la réactivité et la maîtrise de l'événement de l'exploitant.

Les acteurs :

Pour ce faire, l'inspection DRIEAT était composée de 3 équipes de 2 personnes (sur le terrain) et de 2 personnes supplémentaires à l'unité départementale (UD) 78 :

- une équipe, les donneurs de l'alerte, située au niveau de la plateforme de puits concernée (en forêt)
- une seconde équipe en observation au niveau GIP (Groupe d'Intervention sur les Puits)
- une troisième équipe en observation localisée au PC exploitant (PCex) et en salle de contrôle
- deux autres personnes à l'UD 78 pour réception de l'appel d'alerte de l'exploitant et simuler un riverain inquiet permettant de tester le transfert de l'appel vers le n° vert Storengy (basculement de la ligne téléphonique de Beynes vers Storengy Saint Illiers-la-Ville)

Les autres acteurs de ce scénario étaient :

- l'exploitant Storengy Beynes, le GIP et le site Storengy Saint Illiers-la-Ville (relai n° vert)
- les administrations : la préfecture (SIDPC du 78), les mairies de Beynes et Saulx-Marchais, le SDIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) + groupement prévention + caserne), la gendarmerie, l'aviation (civile/militaire/aérodrome), l'association de chasse locale.

Les objectifs de ce scénario étaient multiples :

- de tester la levée de doute suite à l'alerte, et la réalisation du balisage de sécurité
- de tester la communication entre les interlocuteurs et le basculement de la ligne téléphonique de Beynes vers le n° vert du site auxiliaire (Storengy Saint Illiers-la-Ville)
- de tester la coordination des équipes (Storengy/ Secours externes/ GIP) qui sont positionnées dans des lieux différents : la plateforme concernée en forêt, poste de commande exploitant (PCex) en station centrale, et au GIP (salle de crise et centre de regroupement des moyens)
- de tester le mode dégradé (absence de fermeture de la vanne de MSP depuis la salle de contrôle) et la stratégie d'intervention (mobilisation des moyens, durée, intervenants)
- de tester l'interface entre les rôles définis par le POI:
 - le directeur des opérations de secours - DOI (au PC exploitant),
 - le technicien de conduite (en salle de contrôle),
 - le responsable d'équipe d'intervention - REI (en forêt/plateforme de puits),

- le GIP,
- les secours externes (pompiers et gendarmes)

Conclusion de l'exercice :

Des bonnes pratiques sont à noter :

- présence de personnel Storengy mobilisable immédiatement
- un déclenchement de sirène POI audible sur la station centrale (sauf en forêt)
- une évacuation de la station centrale et des plateformes de puits réalisée, avec recensement du personnel
- une bonne identification des différents interlocuteurs (rôles dans le POI) avec des brassards
- des points réguliers entre le DOI et les différentes équipes Storengy exploitant : bon partage d'information
- un basculement du n° vert opérationnel
- du matériel disponible pour le balisage (rubarise + barrières) et mis en place (en forêt)
- une bonne gestion des aléas non prévus (chasse en battue)

Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés au niveau :

- de la levée de doute : il convient que l'exploitant réalise une bonne levée de doute afin de bien comprendre l'accident (lieux, type d'accident, nombre de personnes, ...) et les enjeux associés. Ce point est primordial pour réaliser une bonne alerte aux différents acteurs et notamment au CODIS
- de formater un message d'alerte pour lever toute ambiguïté et de bien communiquer sur la présence ou non de victimes
- de respecter les scénarios établis dans le plan ER et d'envoyer les secours au bon endroit (RDV rue de Fleubert pour un sinistre sur la station (CRM 1) ou RDV au CRM 2 au GIP pour un sinistre en forêt et s'assurer de la présence d'un officier au PC exploitant pour effectuer la liaison). De plus, en cas de déclenchement des secours au CRM 1, s'assurer que le parking ne soit pas occupé par des véhicules car il est dédié au secours
- de faire évacuer l'ensemble du personnel même lors d'un exercice
- de l'utilisation du matériel : l'exploitant doit utiliser et avoir à disposition des plans vierges qu'il peut annoter. L'affichage des plans, d'un fil de l'eau et d'un recensement (point d'étape) est important afin de permettre à tous les acteurs un suivi de l'incident
- de clarifier et de bien identifier le rôle de chacun surtout entre Storengy exploitant / Storengy GIP, notamment pour la mise en place d'une zone de protection (balisage) sans dangers
- de faire respecter y compris pour le personnel Storengy la zone de protection
- de partager les informations sur l'incident et savoir ce qui a été mis en œuvre dès l'arrivée des services de secours (pompiers/gendarmerie)
- faire des points réguliers avec le GIP pour s'assurer que tout le monde est au même niveau d'information
- d'étudier concrètement la possibilité de fermer manuellement la vanne de sécurité sans passer par une intervention longue (et de prévoir, le cas échéant, le matériel nécessaire)
- d'étudier et de prévoir le cas échéant, les équipements de protection individuel spécifiques et adaptés pour le personnel interne/externe susceptible d'intervenir (notamment pour le bruit)
- de s'assurer que tous les acteurs disposent des mêmes documents (POI + plan ER + étude de dangers et des mêmes n° de téléphones) y compris au GIP
- de s'assurer que le GIP ait connaissance que les pompiers peuvent se présenter chez eux en cas de déclenchement d'un scénario en forêt (point de la localisation du CRM 2)

Conclusion (lettre préfectorale de suite) :

Observation n°20232011_1. L'exploitant doit prendre en compte sous 6 mois les axes

d'améliorations mis en évidence le jour de l'exercice POI inopiné du 20/11/2023 et mettre à jour son POI sous le même délai. Le POI doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois, par papier et de façon dématérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2009, articles 7.5.1 à 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.1

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant.

Article 7.5.2

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées font l'objet d'un enregistrement tenu à dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3

L'exploitant dispose d'à minima :

- un bassin d'eau incendie de 10000 m³ ;
- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :
 - une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompage (l'un en secours de l'autre, utilisant des énergies différentes) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h pendant 4 h avec une pression de sortie de 7 bars en station centrale et de 200 m³/h sous 12 bars au niveau du réseau de la forêt de Beynes. Les pomperies sont situées hors des zones de flux thermiques supérieures à 3 kW/m² ou protégées en cas d'incendie en station ou sur puits. Les pomperies sont mises en route automatiquement dès l'atteinte du seuil de pression bas sur le réseau d'incendie et doivent pouvoir être démarrées manuellement au niveau de la station de pompage ;
 - des prises d'eau réparties sur l'ensemble du site, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site ;
- des générateurs mobiles de mousse et des réservoirs de produits adaptés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litre et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. En cas d'intervention du

SDIS, cette équipe suit ses instructions.

L'exploitant fourni au service départemental d'incendie et de secours pour les nouveaux hydrants une attestation de conformité à la norme NF S 62-200 précisant les pressions statiques et dynamiques et le débit pressions statique et dynamique. Les poteaux incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Le POI (fiche AX.12) recense les moyens de secours suivants (également recensés dans l'étude de dangers du site) :

- réserves en eau : des bassins ouverts de 185m³, 310 m³, 380 m³, 276 m³ situées à proximité de différentes plateformes de puits en forêt, un bassin ouvert de 10 000 m³ en forêt (vers le chemin aux Dames), une réserve fermée de 500m³ au niveau de la station centrale
- d'un réseau de poteaux incendie en forêt
- d'un réseau de poteaux incendie au niveau de la station centrale

L'exploitant vérifie l'état et le niveau d'eau de ces réserves dans les circonstances suivantes :

- par opportunité, au travers des tournées puits,
- lors des inspections générales programmées (IGP). Le programme de contrôle des inspections générales programmées (GSF-0011) comprend, notamment une section dédiée au contrôle des réserves d'eau. Ces contrôles ne font pas l'objet d'une traçabilité, seules les défaillances éventuelles sont tracées.

Toutefois, l'inspection constate qu'au travers des contrôles mentionnés ci-dessus, aucune mesure ou relevé de niveau n'est réalisée et les bassins ne disposent pas tous d'une jauge de niveau. De plus, l'exploitant n'a pas défini de stratégie de remplissage pour l'appoint éventuel en eau de ces bassins (notamment en période estivale). Enfin, aucune zone d'aspiration/raccordement n'est prévue pour les pompiers au niveau de ces bassins, sauf celui de 10 000 m³.

Non conformité n°20232011_1. Contrairement aux dispositions des articles 7.5.1 et 7.5.2 de l'arrêté du 03/03/2009, l'exploitant ne trace pas formellement les contrôles effectués sur ses réserves d'eau, notamment les relevés du niveau d'eau dans les bassins, et n'est donc pas en mesure de justifier de moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et au POI.

Observation n°20232011_2. Il convient que l'exploitant mette en place une organisation permettant de s'assurer en tout temps de la disponibilité des volumes des réserves d'eau définies dans sa stratégie incendie (notamment en période de forte évapotranspiration)

Observation n°20232011_3. Il convient que l'exploitant prévoit une zone d'aspiration/raccordement des pompiers pour ses bassins (avec matérialisation de ces zones).

Concernant la réserve d'eau de la station centrale de 500m³ :

La réserve (bac aérien) se situe à côté du bâtiment incendie. Il a été constaté visuellement que cette réserve est pleine sans pour autant connaître le volume exact présent dans celle-ci sur place (aucune indication (réglette) n'est visible sur le terrain). Seul un reporting du volume en salle de supervision existe où il est indiqué un volume de 416m³. L'exploitant a présenté le plan PID sur lequel un volume de la réserve d'eau de 510 m³ est indiqué. Il apparaît donc que le volume de la réserve incendie en station centrale est incertain.

L'inspection constate qu'un sprinklage du bâtiment incendie a été réalisé et est connecté à cette réserve d'eau sans qu'une réévaluation des besoins en eau pour la stratégie incendie en station centrale n'ait été réalisée. De plus, cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection. Enfin, la réserve d'eau en station centrale dispose d'une zone

d'aspiration/raccordement des pompiers sans matérialisation de celle-ci. Cette zone doit être signalée et être libre d'accès.

Observation n°20232011_4. L'exploitant doit s'assurer en tout temps de la disponibilité des volumes des réserves d'eau définies dans sa stratégie incendie, notamment s'agissant de la réserve d'eau en station-centrale en mettant en place un système au niveau de la réserve permettant d'indiquer à tout moment le volume total et exact en eau contenue dans celle-ci. Si le volume est inférieur à 500m³, des mesures complémentaires devront être mises en place.

Observation n°20232011_5. Il convient que l'exploitant matérialise la zone d'aspiration/raccordement de la réserve en eau de 500 m³ et réaliser la signalétique adéquate. L'exploitant s'assurera que cette zone reste libre d'accès.

Concernant les poteaux incendie (PI) :

L'inspection a consulté les rapports des dernières vérifications effectuées sur PI en station-centrale. Dans la zone de forêt, l'entretien des PI est sous la responsabilité des communes et l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les contrôles réalisés sur les PI en forêt et ne connaît pas leur état de fonctionnement.

S'agissant des PI en station-centrale, il a été constaté lors de l'inspection des incohérences entre différents plans du réseau PI, qui ne comportaient pas les mêmes n° de PI, ce qui porte à confusion sur ceux qui ont été vérifiés et ceux qui ne sont pas conformes.

Dans les derniers contrôles réalisés en janvier (23/01/2023) et juillet 2023 (24/07/2023) par Desautel au niveau de la station centrale, il est mentionné que :

- un PI n'est pas accessible et n'a pas été contrôlé (PI n°20, indiqué comme enfoui dans les arbres)
- certains PI ont une pression statique ou un débit nominal insuffisant (PI n°9, n°11, n°19, n°21, n°22, n°24, n°27, n°26, n°175, n°176, n°177)
- certains PI ont des pressions statiques de plus de 8bars (PI n°146 à 167, et n°174)
- l'accès au poteau n°155 n'est pas conforme à la réglementation.

Les derniers contrôles n'indiquent pas de mesures de débit/pression en simultané, ni de pression dynamique. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre un échéancier de mise en conformité des PI non conformes.

De plus, l'exploitant nous informe avoir plusieurs fuites sur le réseau incendie de la station centrale et notamment au niveau de la station historique et de la grille d'interconnexion. L'exploitant a donc mis hors pression la zone objet de fuite et a isolé une partie du réseau via la fermeture de 3 robinets. Un plan annoté est mis en salle de contrôle. L'exploitant a établi une consigne provisoire à appliquer en cas de besoin d'utiliser les bornes incendie présentes sur la section du réseau isolée, reposant notamment sur l'ouverture des 3 robinets. Ainsi, l'exploitant n'a pas mis de mesures compensatoires adaptées au manque d'eau du aux fuites et à l'isolement du réseau.

Non conformité n°20232011_2. Certains poteaux incendie du réseau fixe d'eau en station centrale ne respectent pas les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 et plus globalement, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions définies par ce même article pour l'ensemble du réseau fixe d'eau en forêt et en station-centrale.

Non conformité n°20232011_3. Le poteau incendie n°20 n'est pas maintenu en bon état, repéré et facilement accessible contrairement aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009.

Non conformité n°20232011_4. Le réseau d'eau de la station centrale qui présente des fuites n'est pas maintenu en bon état contrairement aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté

préfectoral du 03/03/2009.

Observation n°20232011_6. Il conviendra que l'exploitant vérifie que la pression des PI ne pose pas de problème à l'intervention des secours, notamment à la lumière de l'évolution de la stratégie incendie (voir 14) et met en œuvre le cas échéant, une consigne ou une réduction physique.

Concernant le bâtiment incendie :

L'exploitant a transmis le plan de détection incendie et gaz de ce bâtiment. Il a été constaté sur place la présence d'un diffuseur sonore interne et externe, de 2 feux flash rouge, de 4 détecteurs optiques de fumée, d'un déclencheur manuel et d'un réseau de sprinklage. Ce réseau de sprinklage a été réalisé sans que cette modification n'ait été portée à notre connaissance.

Non conformité n°20232011_5. L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification réalisée dans le bâtiment incendie (mise en place d'un sprinklage) contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement.

Observation n°20232011_7. Il convient que l'exploitant procède à une réévaluation des besoins en eau (avec le guide D9) au niveau de la station centrale afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de besoin en eau supplémentaire à ajouter à cause des modifications réalisées sur site (sprinklage du bâtiment incendie notamment).

Concernant la stratégie incendie du site :

Lors de l'inspection, l'exploitant nous informe avoir fait évoluer la stratégie de défense incendie du site en raisonnant sur une intervention « petits feux » / « grands feux ». L'exploitant indique assurer la lutte contre l'incendie uniquement pour de « petits feux », c'est-à-dire des feux pouvant s'éteindre à l'aide d'un extincteur et assure la formation de son personnel en conséquence. En revanche, pour les feux de plus grandes ampleur l'exploitant indique retenir une approche basée sur l'intervention de secours externes. Dans ce cadre, l'exploitant indique ne pas avoir maintenu les générateurs mobiles de mousse et des lances monitor ainsi que les compétences de certains agents pour l'utilisation de ces équipements. Ces évolutions ont été engagées et réalisées par Storengy au niveau national. Elles concernent donc l'ensemble des sites Storengy.

Cette modification de défense contre l'incendie n'a pas fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées, ni au SDIS. De plus, la mousse et les lances monitor sont toujours mentionnées dans l'étude de dangers et dans le POI actuel du site ainsi que le plan ER des pompiers. L'exploitant justifie ce changement notamment par le fait qu'ils sont soumis à déclaration pour les liquides inflammables. L'inspection indique que s'agissant d'un établissement Seveso seuil haut, toutes les activités du site sont regardées.

Non conformité n°20232011_6. L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification de sa stratégie incendie contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement et ne l'a pas mentionné dans sa notice de réexamen périodique de l'étude de dangers transmise le 15 avril 2021.

Non conformité n°20232011_7. L'exploitant n'a pas maintenu les générateurs mobiles de mousse contrairement aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009.

Conclusion (proposition de mise en demeure) :

au niveau des bassins ouverts :

- l'exploitant doit tracer formellement les relevés du niveau d'eau dans les bassins afin de s'assurer de la disponibilité des volumes des réserves d'eau définies dans sa stratégie incendie (12).

=> délai : 6 mois

au niveau des PI :

- L'exploitant doit transmettre, pour la station centrale, un échéancier de mise en conformité des PI non conformes (13, 13) et un planning de réparation des fuites constatées sur le réseau d'eau alimentant ces PI (13).
=> délai : 1 mois pour la transmission de l'échéancier et du planning
=> délai : 6 mois pour la réalisation des travaux de mise en conformité et de réparation
- L'exploitant doit transmettre les mesures de débit/pression réalisées en simultané sur les PI de la station centrale et en forêt afin de s'assurer de la conformité de ces PI aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 03/03/2009 (13).
=> délai : 6 mois pour les PI en forêt
=> délai : 6 mois pour les PI de la station centrale
- En attendant la réparation des fuites et la mise en conformité des PI non opérationnels, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires équivalentes et les transmet au SDIS et à l'inspection des installations classées.
=> délai : 1 mois pour la transmission des mesures compensatoires et mise en place des mesures compensatoires immédiatement

au niveau des modifications apportées à l'établissement :

- L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation, toute modification notable et notamment les modifications sur la stratégie de lutte contre l'incendie (« petits feux » / « grands feux », abandon de la mousse et abandon des lances monitor) (L'exploitant n'a pas porté à connaissance de l'inspection la modification de sa stratégie incendie contrairement aux dispositions du R.181-46 du code de l'environnement et ne l'a pas mentionné dans sa notice de réexamen périodique de l'étude de dangers transmise le 15 avril 2021., 14), et les modifications sur le bâtiment incendie (sprinklage) (14). Ce dossier devra comporter au minimum une réévaluation des besoins en eau en station-centrale (avec notamment le guide D9) et en mousse.
=> délai : 3 mois pour la transmission du PAC.
- L'exploitant doit compléter sa notice de réexamen de l'étude de dangers avec les éléments nécessaires pour :
 - justifier de l'acceptabilité de ne pas maintenir les générateurs mobiles de mousse et
 - clarifier l'évolution de sa stratégie interne incendie mise en place depuis 2016 qui consiste à ne gérer que les « petits feux » (gérables avec un extincteur).L'exploitant doit justifier si cela impacte les conclusions de l'étude de dangers.
=> délai : 3 mois
- En attendant la validation par l'inspection, l'exploitant remet en état les installations prévues (14) ou met en place des mesures compensatoires.
=> délai : 1 mois

Conclusion (proposition de lettre de suites préfectorale pour les observations) :

Il convient que l'exploitant prenne en compte les observations 2 à 7 formulées dans le présent point de contrôle dans un délai de 6 mois. En particulier, l'exploitant vérifie que la pression des PI ne pose pas de problème à l'intervention des secours et met en œuvre le cas échéant, une consigne ou une réduction physique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription